

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 24/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

REVICO

2 rue des Fossés de Jarnouzeau
16100 Saint-Laurent-De-Cognac

Références : 2025 1071 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007202099

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2025 dans l'établissement REVICO implanté 2 rue des Fossés de Jarnouzeau 16100 SAINT-LAURENT-DE-COGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVICO
- 2 rue des Fossés de Jarnouzeau 16100 SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
- Code AIOT : 0007202099
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est dédié au traitement des résidus de distillation (vinasses) de la région de Cognac. Les principales étapes du procédé de traitement sont les suivantes :

- évapo-concentration ;
- précipitation et récupération de l'acide tartrique ;
- méthanisation des concentrats ;
- traitement aérobio (réacteur à boues activées) des condensats.

Le biogaz produit par les digesteurs alimente deux chaudières et deux moteurs de cogénération.

L'exploitation de ces installations est autorisée par arrêté préfectoral du 30 juillet 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets admis sur le site	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Alimentation électrique de secours	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Mesures de rejets dans l'air de NH ₃ et H ₂ S	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V de l'annexe 3.3	Demande d'action corrective	6 mois
6	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 4.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Contrôles de l'étanchéité des lagunes de stockages des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.4.1	Demande d'action corrective,	3 mois
8	Point de rejet des eaux traitées en été	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 4.3.5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Procédure d'acceptation préalable des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II b de l'annexe 2
9	Lagunes de déchets liquides à traiter (vinasses)	Arrêté ministériel du 10/11/2009 modifié le 06/05/2025, article 42
5	Rétention associée aux produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.4.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats établis que l'exploitant a mené les actions correctives attendues à l'issue de la précédente visite d'inspection.

Concernant les nouveaux points de contrôle abordés lors de la présente visite, l'inspection retient notamment que la canalisation de rejet direct vers la Charente, utilisée l'été pour éviter le rejet vers l'Antenne, peut se boucher et générer un rejet vers l'Antenne sans que l'exploitant ne s'en aperçoive.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure d'acceptation préalable des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II b de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Procédure d'acceptation préalable</u> : Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.
Constats : <u>Rappel des suites de l'inspection précédente (2024) :</u> L'exploitant doit compléter sa procédure d'acceptation préalable en précisant : <ul style="list-style-type: none">• d'une part, les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité ;• d'autre part, pour chaque catégorie de déchets définie, la méthode d'échantillonnage (aléatoire, régulière, ciblée selon certains critères ou autre) et les paramètres analysés pour juger de l'acceptabilité des déchets admis sur site et leur compatibilité avec les procédés de traitement <i>in situ</i>. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'exploitant a présenté sa procédure d'acceptation préalable modifiée. Celle-ci précise désormais les paramètres à vérifier et les fréquences de vérification. En particulier, les "vinasses", déchets majoritairement reçus, font l'objet de prélèvements d'échantillons de façon aléatoire et inopinée. Les paramètres analysés sont le pH et l'acide tartrique (substance extraite et valorisée). L'exploitant a présenté son fichier de suivi de ces contrôles inopinés. Les eaux de lavage reçues font quant à elles systématiquement l'objet d'un échantillonnage pour analyse de la DCO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets admis sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les installations sont autorisées à traiter les déchets suivants : <ul style="list-style-type: none">• tous résidus liquides liés aux activités de production du Cognac, d'alcool de bouche ou industriel, de spiritueux, de vins, de liqueurs, de boissons alcoolisées et de produits alimentaires issus des produits de la vigne ayant pour origine géographique les départements de la Charente et de la Charente-Maritime ;• et dans une limite de 4 000 m³ par an, des déchets similaires provenant des départements autres que la Charente et la Charente-Maritime.
Constats : Lors de la présentation du bilan des déchets réceptionnés depuis le 1er janvier 2025, l'inspection a constaté l'enregistrement d'un déchet codifié 02 07 99 (déchets non spécifiés ailleurs provenant

de la production de boissons alcooliques et non alcooliques) correspondant d'après l'exploitant à des eaux de collage d'étiquettes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments (information préalable renseignée par le producteur) permettant de justifier que les eaux de collage d'étiquettes admises sur le site correspondent à des déchets admissibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Alimentation électrique de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Pertes d'utilités

Prescription contrôlée :

(...)

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

(...)

Constats :

Rappel des constats des inspections précédentes :

Les surpresseurs nécessaires au fonctionnement de la torchère en place ne sont pas raccordées à une alimentation électrique de secours.

L'exploitant s'était engagé à installer une nouvelle torchère "basse pression", ne nécessitant pas de surpresseurs pour fonctionner, pour le 1er octobre 2025.

Constats lors de la présente inspection :

La nouvelle torchère est installée. Elle doit encore être raccordée au réseau de biogaz, lors de l'arrêt annuel de l'installation (août), afin d'entrer en service pour la prochaine campagne de distillation (2025-2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, une fois finalisé le raccordement de la nouvelle torchère, les éléments justifiants qu'elle est opérationnelle et raccordée à une alimentation de secours électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures de rejets dans l'air de NH₃ et H₂S

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V de l'annexe 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement biologique de déchets

Effluents gazeux :

Traitements	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique	H ₂ S (1)	/	semestrielle
	NH ₃ (1)	20 mg/Nm ³ (3)	semestrielle
	Concentration d'odeurs (2)	500 ouE/ Nm ³ (3)	semestrielle

(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs.

(2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH₃ et de H₂S.

(3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH₃, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.

Constats :

L'exploitant fait réaliser des mesures de NH₃ et H₂S en sortie de l'atelier de désodorisation une fois tous les 2 ans.

Les dernières mesures ont été réalisées en juin 2025 (l'exploitant est en attente des résultats).

L'exploitant a présenté le rapport des mesures précédentes, réalisées en mars 2023 : NH₃ 0,22 mg/Nm³ et H₂S : 0,11 mg/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

➔ L'exploitant doit respecter la fréquence de mesures semestrielle imposée pour le suivi des rejets dans l'air de l'atelier de désodorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rétention associée aux produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Dans la zone de stockage des produits chimiques (2 cuves de soude de 25 m³, 1 cuve d'acide chlorhydrique de 25 m³ et 1 cuve d'acide nitrique de 25 m³), il a bien été constaté que chacun des produits dispose de sa propre rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux sanitaires,
- eaux pluviales,
- eaux industrielles.

art 4.2.3 entretien et surveillance

(...)

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

(...)

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que la peinture de signalétique d'un des regards du réseau de collecte des eaux industrielles (EI) était effacée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ➔ **L'exploitant doit entretenir la peinture signalétique des regards du réseau de collecte des eaux industrielles (EI).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôles de l'étanchéité des lagunes de stockages des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentnelles

Prescription contrôlée :

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Constats :

Le fond des lagunes de stockage des déchets liquides en attente de traitement est constitué d'une géomembrane qui repose sur un dispositif de drainage des écoulements vers un point bas avec une pompe de relevage permettant d'orienter les eaux captées soit vers le réseau eaux pluviales (mode par défaut en fonctionnement normal), soit vers le réseau eaux industrielles (en cas de détection de fuite).

L'exploitant déclare que lors des travaux d'aménagement des lagunes, le fond de terrain a été retravaillé avec de l'argile sans pour autant que des objectifs d'épaisseur minimale et de perméabilité maximale n'aient été définis pour ces travaux.

La détection par l'exploitant des éventuelles fuites se fait lors de rondes quotidiennes durant

lesquelles les regards des eaux déversées par les pompes de relevage sont ouverts (présence de mousse = présence de vinasses = fuite).

Ces opérations de contrôles ne se font cependant pas selon une procédure formalisée et ne sont pas enregistrées. De plus, au regard des conditions de contrôle des regards observés sur le terrain lors de la visite des installations, ce mode de détection paraît perfectible.

Les fuites sont ensuite réparées lors de l'arrêt estival des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

➔ L'exploitant doit formaliser une procédure de détection des fuites et établir un registre de suivi des contrôles et des actions correctives réalisées. Cette procédure doit préciser à minima les emplacements et les paramètres à contrôler et la fréquence des contrôles.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant d'étudier les moyens techniques pouvant être mis en œuvre en complément du seul critère de contrôle actuel, visuel (présence de mousse ou non), par exemple, sondes de détection d'un paramètre représentatif, prélèvement et analyse périodique ou autre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Point de rejet des eaux traitées en été

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

(...)

À compter du 1er juillet 2011, les effluents après traitement, pour la période du 1er juillet au 15 octobre, doivent être rejetés directement dans le fleuve Charente.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté qu'une partie des eaux traitées sont rejetées dans l'Antenne, affluent de la Charente et non directement dans la Charente. L'exploitant a observé que cela est probablement dû au bouchage de la canalisation de rejet vers la Charente, une partie des eaux traitées se dirigent alors vers l'Antenne en passant par le trop-plein du regard de commande de l'orientation du rejet vers la Charente ou l'Antenne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

➔ L'exploitant doit réaliser les actions correctives nécessaires afin que l'ensemble des eaux traitées soit directement rejetées vers la Charente, et mettre en place une procédure de surveillance pour éviter que cela ne se reproduise.

➔ Le rejet d'effluents dans l'Antenne en dehors des périodes autorisées par l'arrêté d'autorisation -avec un impact sur le milieu- est une non conformité dont la recurrence peut conduire le service de l'inspection à proposer des sanctions administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Lagunes des déchets liquides à traiter (vinasses)

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 10/11/2 modifié le 06/05/2025, Article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Alinéa 4 de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 :

[Les lagunes] sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. [...]

Article 53 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 :

[...] II.-Pour les installations autorisées avant le 1er juillet 2021 [...] les dispositions [...] sont applicables dans les délais suivants : [...]

Au 1^{er} juillet 2021 :

[...]

Article 42 point I alinéas 1 à 4 : **uniquement pour les nouveaux équipements**

Constats :

Lors de l'inspection, il a été relevé que les lagunes de déchets liquides à traiter (vinasses) sont constituées d'une géomembrane simple. Ceci est conforme aux dispositions supra dans la mesure où toutes les lagunes sont associées à des installations autorisées avant le 1^{er} juillet 2021.

En revanche, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la double géomembrane sera requise pour les travaux d'extension et/ou de création de nouvelles lagunes.

Type de suites proposées : Sans suite